



## FORM 2 / FORMULE 2

---

Articles of Amendment (*Transition*) / Statuts de modification (*transition*)  
Subsection 176, *Cooperatives Act*, S.N.B. 2019  
Article 176 de la *Loi sur les coopératives*, L.N.-B. 2019

1.

Name of cooperative / Nom de la coopérative

2. The place in New Brunswick where the registered office is to be situated /  
Lieu où se trouvera le bureau principal au Nouveau-Brunswick :

Do not indicate the full address  
Ne pas indiquer l'adresse complète

3. Incorporators (as found on original letters of incorporation) /  
Fondateurs (inscrire les noms des fondateurs qui figurent dans les lettres constitutives initiales) :

4. Minimum and maximum number of directors (for a fixed number of directors, indicate the same number in both boxes) /  
Nombre minimal et maximal d'administrateurs (si ce nombre est fixe, indiquer le même nombre dans les deux cases) :

Minimum number / Nombre minimal

Maximum number / Nombre maximal

5. Restrictions, if any, on the business that the cooperative may carry on /  
Restrictions, le cas échéant, imposées aux activités de la coopérative :

6. Provisions on membership share capital, if the cooperative is to issue membership shares /  
Dispositions concernant le capital de parts de membre, si la coopérative prévoit d'émettre ces parts :
7. Provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution /  
Dispositions concernant le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution :
8. Investment share capital (select only one) /  
Capital de parts de placement (ne choisir qu'une seule option) :
- |  |   |
|--|---|
| The cooperative will not issue investment shares /<br>La coopérative n'émettra pas de parts de placement | The cooperative can issue investment shares (see attached schedule for details) /<br>La coopérative peut émettre des parts de placement (pour plus de détails, voir l'annexe ci-jointe) |
|--|---|
9. Restrictions, if any, on the powers of directors to manage the business of the cooperative /  
Restrictions, le cas échéant, sur les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités de la coopérative :
10. Other provisions, if any /  
Dispositions additionnelles, le cas échéant :

11. Declaration / Déclaration :

I understand that making a statement that is misleading or untrue, or by not stating a fact that is required to be stated and that is necessary so as to not be misleading, may constitute an offence under section 144 of the *Cooperatives Act*.

I hereby certify that I am a director or an authorized officer of the cooperative and that:

- a. The cooperative will be organized and operated, and will carry on business on a cooperative basis;
- b. If the cooperative will be a continuing housing cooperative, the cooperative will comply with sections 114 to 123 of the *Cooperatives Act*;
- c. If the cooperative will be a worker cooperative, the cooperative will comply with section 124 of the *Cooperatives Act*; and
- d. The information above is true and accurate.

Je comprends que faire une déclaration trompeuse ou erronée ou ne pas relater un fait dont la présentation est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse peut constituer une infraction en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les coopératives*.

Par la présente, j'atteste que je suis un administrateur ou un agent autorisé de la coopérative et que :

- a. La coopérative sera organisée, sera exploitée et exercera ses activités selon la formule coopérative;
- b. S'agissant d'une coopérative d'habitation à possession continue, la coopérative se conformera aux dispositions des articles 114 à 123 de la *Loi sur les coopératives*;
- c. S'agissant d'une coopérative de travailleurs, la coopérative se conformera aux dispositions de l'article 124 de la *Loi sur les coopératives*;
- d. Les renseignements ci-dessus sont véridiques et exacts.

Print name / Nom (en lettres moulées)

Signature

*COOPERATIVES ACT / LOI SUR LES COOPÉRATIVES*  
**CERTIFICATE / CERTIFICAT**

This certifies that the articles are effective on /  
Le certificat atteste que les statuts prennent effet le

Day/ Month/ Year – Jour/ Mois/ Année

Director of Cooperatives / Directeur des coopératives  
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick /  
La Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick

## Instructions for all cooperatives

The members of the cooperative must approve articles of amendment by extraordinary resolution according to section 91 of the *Cooperatives Act*.

Pursuant to section 176 of the *Cooperatives Act*, Statutes of New Brunswick of 2019, a cooperative has to file articles of amendment within 18 months of the new *Cooperatives Act* coming into force. The articles of amendment will replace the letters of incorporation that were issued under the former *Co-operative Associations Act*. Follow the instructions below regarding articles of amendment.

If the cooperative will be a continuing housing cooperative, consult also the Special instructions for continuing housing cooperatives.

If you do not have enough space on the form, attach a schedule.

### Item 1 – Name of the cooperative

Indicate the full corporate name for the cooperative that appears on the letters of incorporation of the cooperative.

### Item 2 – Place in New Brunswick where the registered office is to be situated

Indicate the municipality or place where the registered office of the cooperative is located.

### Item 3 – Incorporators

Indicate all of the names of the original incorporators as found on original letters of incorporation.

### Item 4 – Number of directors

Indicate the fixed number of directors, or a minimum and maximum number of directors. In the case of a fixed number, indicate the same number in both boxes.

Every cooperative must have at least three directors.

### Item 5 – Restrictions, if any, on the business of the cooperative

Indicate any restrictions on the business that your cooperative may carry on.

## Instructions à l'intention des coopératives

Les statuts de modification doivent être approuvés par voie de résolution spéciale adoptée par les membres de la coopérative conformément à l'article 91 de la *Loi sur les coopératives*.

Selon l'article 176 de la *Loi sur les coopératives*, des lois du Nouveau-Brunswick de 2019, la coopérative doit déposer ses statuts de modification au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi*. Les statuts de modification remplaceront les lettres constitutives délivrées sous le régime de l'ancienne *Loi sur les associations coopératives*. Suivez les instructions ci-dessous concernant les statuts de modification.

Si la coopérative est une coopérative d'habitation à possession continue, consultez également les instructions additionnelles prévues à leur égard.

Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une annexe.

### Partie 1 – Nom de la coopérative

Indiquez la dénomination sociale complète de la coopérative qui figure dans ses lettres constitutives.

### Partie 2 – Lieu où se trouvera le bureau principal au Nouveau-Brunswick

Inscrivez le nom de la municipalité ou du lieu où est situé le bureau principal de la coopérative.

### Partie 3 – Fondateurs

Inscrivez le nom de tous les fondateurs qui figurent dans les lettres constitutives initiales.

### Partie 4 – Nombre d'administrateurs

Indiquez le nombre minimal et maximal d'administrateurs. Dans le cas d'un nombre fixe, inscrivez le même nombre dans les deux cases.

Une coopérative doit compter au moins trois administrateurs.

### Partie 5 – Restrictions, le cas échéant, imposées sur les activités de la coopérative

Indiquez s'il existe des restrictions limitant les activités pouvant être exercées par votre coopérative.

## Item 6 – Membership share capital

Indicate if the cooperative has membership share capital. Shares already issued at the time the new *Cooperatives Act* comes into effect are to be considered membership shares with par value. The cooperative may make an amendment to have membership share without par value.

If the cooperative has membership share capital:

- f indicate whether the number of membership shares to be issued is limited or unlimited. If limited, indicate the maximum number of membership shares to be issued.
- f indicate whether membership shares are issued with par value or no par value:
  - for par value, state the par value or
  - for no par value, indicate whether membership shares will have:
    - a. a fixed price and indicate the fixed price or
    - b. a price determined by a formula and indicate the formula.

If the cooperative does not have membership share capital, include a clause to that effect.

## Item 7 – Provisions for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution

Indicate how the cooperative's remaining property will be distributed upon its dissolution.

## Partie 6 – Capital de parts de membre

Indiquez si la coopérative a un capital de parts de membre. Les parts déjà émises au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les coopératives* seront réputées être des parts de membre pourvues d'une valeur nominale. La coopérative peut modifier ses statuts de manière à prévoir des parts de membre dépourvues de valeur nominale.

Si la coopérative a un capital de parts de membre :

- f Indiquez si ces parts seront émises en nombre limité ou en nombre illimité. Si leur nombre est limité, indiquez le nombre maximal de parts qui pourront être émises.
- f Indiquez si les parts seront pourvues d'une valeur nominale ou si elles seront dépourvues de valeur nominale :
  - si elles sont pourvues d'une valeur nominale, indiquez cette valeur
  - si elles sont dépourvues de valeur nominale, indiquez si elles seront émises
    - a. à un prix fixe, et si tel est le cas, fournissez le prix fixe, ou
    - b. à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, fournissez la formule.

Si le mode de constitution de la coopérative ne prévoit pas un capital de parts de membre, veuillez inclure une clause le précisant.

## Partie 7 – Dispositions concernant le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution

Indiquez le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution.

## Item 8 – Investment share capital

Indicate if the cooperative will be able to issue investment shares by checking the appropriate box. Only one box must be checked.

If the cooperative will be able to issue investment shares, you must attach an annex containing all the following elements:

- a. whether investment shares can be issued to non-members
- b. whether the number of investment shares will be unlimited, or the maximum number of investment shares that may be issued
- c. whether investment shares will be issued with par value or no par value:
  - a. for par value, state the par value of each share or
  - b. for no par value, indicate whether investment shares have:
    - a. a fixed price and indicate the fixed price or
    - b. a price determined by a formula and indicate the formula.
- d. the classes of investment shares that your cooperative is authorized to issue, and
- e. for each class: the preferences, rights, conditions, restrictions, limitations and prohibitions attached to the investment shares.

## Item 9 – Restrictions, if any, on powers of directors to manage the business of the cooperative

Indicate whether members restrict all or some of a director's powers to manage the business of your cooperative.

## Item 10 – Other provisions, if any

Indicate any other provision that you prefer to set out in your articles, rather than in your by-laws.

## Item 11 – Declaration

The printed statements on the form are part of the articles; they cannot be changed.

Articles of Amendment must be signed by a director or an authorized officer of the cooperative. Print the name of the signatory.

## Partie 8 – Capital de parts de placement

Indiquez si le mode de constitution de la coopérative prévoit l'émission de parts de placement en cochant la case appropriée. Vous ne pouvez cocher qu'une seule case.

Si la coopérative peut émettre des parts de placement, veuillez fournir en annexe les renseignements suivants :

- a. une indication précisant si ces parts pourront être acquises par un non-membre;
- b. une indication précisant si ces parts seront émises en nombre illimité, ou si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises;
- c. une indication précisant si ces parts seront pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale :
  - a. si elles sont pourvues d'une valeur nominale, indiquez la valeur nominale de chacune d'elles,
  - b. si elles sont dépourvues de valeur nominale, indiquez si les parts de placement seront émises
    - a. à prix fixe, et, si tel est le cas, fournissez le prix fixe, ou
    - b. à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, fournissez la formule;
- d. les catégories de parts de placement que votre coopérative est autorisée à émettre;
- e. pour chacune des catégories, les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à ces parts.

## Partie 9 – Restrictions, le cas échéant, sur les pouvoirs des administrateurs de gérer les activités de la coopérative

Indiquez si les membres imposent des restrictions limitant tous les pouvoirs ou certains pouvoirs des administrateurs de gérer les activités de la coopérative.

## Partie 10 – Dispositions additionnelles, le cas échéant

Indiquez toute autre disposition que vous préférez inclure dans vos statuts constitutifs plutôt que dans vos règlements administratifs.

## Partie 11 – Déclaration

Les déclarations sous forme imprimée font partie intégrante des statuts et ne peuvent être modifiées.

Les statuts de modification doivent être signés par un administrateur ou un agent autorisé de la coopérative. Veuillez inscrire le nom des signataires en lettres moulées.

## Special instructions for continuing housing cooperatives

If the cooperative will be a continuing housing cooperative, follow the supplementary instructions below.

### Item 5 – Restrictions, if any, on the business of the cooperative

A continuing housing cooperative is required to state in its articles that it is a continuing housing cooperative and that its business has the following restrictions:

- f its business shall be carried on primarily for the purpose of providing housing to its members;
- f its business shall be carried on without the purpose of gain for its members, subject to section 123 of the *Cooperatives Act*.

### Item 6 – Membership share capital

If the continuing housing cooperative is to issue membership shares, they must be issued at par value.

### Item 7 – Provisions, if any, for the distribution of the property of the cooperative on its dissolution

A continuing housing cooperative must indicate that on its dissolution, and after the payment of its liabilities, its remaining property is to be transferred to or distributed among one or more continuing housing cooperatives or any other entity prescribed by regulation.

### Item 8 – Investment share capital

If the continuing housing cooperative is to issue investment shares, they must be issued at par value.

## Instructions additionnelles pour les coopératives d'habitation à possession continue

Suivez les instructions suivantes s'il s'agit d'une coopérative d'habitation à possession continue.

### Partie 5 – Restrictions, le cas échéant, imposées sur les activités de la coopérative

Une coopérative d'habitation à possession continue est tenue de préciser dans ses statuts qu'elle est une coopérative d'habitation à possession continue et qu'elle peut exercer ses activités, sous réserve des restrictions suivantes :

- f ses activités doivent se limiter à offrir principalement du logement à ses membres;
- f la coopérative exerce ses activités sans avoir pour objectif le gain de ses membres, sous réserve du paragraphe 123 de la *Loi sur les coopératives*.

### Partie 6 – Capital de parts de membre

Si la coopérative émet des parts de membre, celles-ci doivent être pourvues d'une valeur nominale.

### Partie 7 – Dispositions concernant le mode de répartition des biens de la coopérative au moment de sa dissolution

Une coopérative d'habitation à possession continue est tenue de préciser qu'à sa dissolution et après l'exécution de ses obligations, le reliquat de ses biens doit soit être transféré à une ou plusieurs coopératives d'habitation à possession continue ou à toute autre entité prescrite par règlement, soit être réparti entre elles.

### Partie 8 – Capital de parts de placement

Si la coopérative émet des parts de placement, celles-ci doivent être pourvues d'une valeur nominale.